

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE																		NOTES SPÉCIFIQUES							
	3R			4R			5R			9R			12R			16R				18R			21R			
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																										
H-1 Unifamiliale	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	(1) Uniquement en zone agricole provinciale.
H-2 Bifamiliale	X						X			X			X			X			X				X			(2) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).
H-3 Trifamiliale							X						X			X			X							(2) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).
H-4 Multifamiliale							X						X			X			X							(2) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).
H-5 Collective							X						X			X			X							(2) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).
H-6 Maison mobile				X																						(2) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).
Commerces et services																										
C-1 Commerce d'accommodation																										(3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
C-2 Commerce de détail, administration et services																										(3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																										(3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																										(3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
C-5 Station-service																										(3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
C-6 Commerce contraignant																										(3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
C-7 Commerce de restauration																										(3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
C-8 Débit d'alcool																										(3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
C-9 Commerce d'hébergement touristique																										(3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
C-10 Commerce érotique																										(3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																										(3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																										(3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
Industrie																										
I-1 Industrie légère																										(4) Chenil.
I-2 Industrie lourde																										(4) Chenil.
I-3 Industrie agricole																										(4) Chenil.
I-4 Industrie d'extraction																										(4) Chenil.
Publique																										
P-1 Public et institutionnel																										(5) Pour les maisons mobiles, la largeur minimale est de 4,0 m.
P-2 Utilité publique		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		(5) Pour les maisons mobiles, la largeur minimale est de 4,0 m.
Récréation extérieure																										
R-1 Parc et espace vert		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																										(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif																										(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
Agricole																										
A-1 Agriculture sans élevage																									X ⁽¹⁾	(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
A-2 Agriculture avec élevage																									X ⁽¹⁾	(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
Forêt																										
F-1 Exploitation forestière																										(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
Conservation																										
Cn-1 Espace de conservation naturelle																										(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
USAGES PARTICULIERS																										
Usages spécifiquement autorisés		(2)		(2)		(2)		(2)		(2)		(2)		(2)		(2)		(2)		(2)		(2)		(2)	(2)	(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
Usages spécifiquement exclus		(3)		(3)		(3)		(3)		(3)		(3)		(3)		(3)		(3)		(3)		(3)		(3)	(3)(4)	(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
Amendement																										
PIIA																										(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
PAE																										(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																										
Largeur minimale (m)		6		6 ⁽⁵⁾		6		6		6		6		6		6		6		6		6		6	6	(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
Hauteur maximale (m)		8.5		8,5 ⁽⁶⁾		11		8.5		11		8.5		11		8.5		11		8.5		11		8.5	8.5	(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
Nombre d'étages maximum		2		2 ⁽⁶⁾		3		2		3		2		3		2		3		2		3		2	2	(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)		40		40		40		40		40		40		40		40		40		40		40		40	40	(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																										
Marge avant minimale (m)		6		6		6		6		6		6		6		6		6		6		6		6	6	(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
Marge arrière minimale (m)		4		4		4		4		4		4		4		4		4		4		4		4	4	(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
Marges latérales (m)		2		2		2		2		2		2		2		2		2		2		2		2	2	(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
Somme des marges latérales (m)		6		6		6		6		6		6		6		6		6		6		6		6	6	(6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES			
	7P			11P			13P			15P			20P				22P		
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		Isolé	Jumelé	En rangée
Habitation																	L'article 6.7 Usages mixtes dans un bâtiment principal du règlement de zonage s'applique. (1) Éolienne, parc éoliens, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.		
H-1 Unifamiliale																			
H-2 Bifamiliale																			
H-3 Trifamiliale																			
H-4 Multifamiliale																			
H-5 Collective																			
H-6 Maison mobile																			
Commerces et services																			
C-1 Commerce d'accommodation																			
C-2 Commerce de détail, administration et services																			
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																			
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																			
C-5 Station-service																			
C-6 Commerce contraignant																			
C-7 Commerce de restauration																			
C-8 Débit d'alcool																			
C-9 Commerce d'hébergement touristique																			
C-10 Commerce érotique																			
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																			
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																			
Industrie																			
I-1 Industrie légère																			
I-2 Industrie lourde																			
I-3 Industrie agricole																			
I-4 Industrie d'extraction																			
Publique																			
P-1 Public et institutionnel	X			X			X			X			X			X			
P-2 Utilité publique	X			X			X			X			X			X			
Récréation extérieure																			
R-1 Parc et espace vert	X			X			X			X			X			X			
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif	X			X			X			X			X			X			
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif	X			X			X			X			X			X			
Agricole																			
A-1 Agriculture sans élevage																			
A-2 Agriculture avec élevage																			
Forêt																			
F-1 Exploitation forestière																			
Conservation																			
Cn-1 Espace de conservation naturelle																			
USAGES PARTICULIERS																			
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement exclus	(1)			(1)			(1)			(1)			(1)			(1)			
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																			
PIIA																			
PAE																			
Amendement																			
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																			
Largeur minimale (m)	6			6			6			6			6			6			
Hauteur maximale (m)	11			11			11			11			11			11			
Nombre d'étages maximum	3			3			3			3			3			3			
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	40			40			40			40			40			40			
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																			
Marge avant minimale (m)	15			10			15			15			6			15			
Marge arrière minimale (m)	8			8			8			8			8			8			
Marges latérales (m)	6			4			6			6			4			6			
Somme des marges latérales (m)	18			6			18			18			6			18			

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE									NOTES SPÉCIFIQUES																									
	28Af			29Af			30Af				31Af			32Af			34Af			35Af			38Af												
	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée		isolé	Jumelé	En rangée																						
Habitation																																			
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X			X			X			X			X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).										
H-2 Bifamiliale	X									X																(2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).									
H-3 Trifamiliale																											(3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain et table champêtre.								
H-4 Multifamiliale																												(4) Lieu d'enfouissement technique (LET).							
H-5 Collective																													(5) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.						
H-6 Maison mobile	X			X			X			X						X			X			X								(6) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.					
Commerces et services																																			
C-1 Commerce d'accommodation																									(7) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.										
C-2 Commerce de détail, administration et services																										(8) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.									
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																											(9) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.								
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																												(10) Pour les maisons mobiles, la largeur minimale est de 4,0 m.							
C-5 Station-service																													(11) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.						
C-6 Commerce contraignant																														(12) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.					
C-7 Commerce de restauration																															(13) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.				
C-8 Débit d'alcool																																(14) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.			
C-9 Commerce d'hébergement touristique																																	(15) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.		
C-10 Commerce érotique																																		(16) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.	
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																																			(17) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																																			
Industrie																																			
I-1 Industrie légère																									(19) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.										
I-2 Industrie lourde																										(20) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.									
I-3 Industrie agricole																											(21) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.								
I-4 Industrie d'extraction	X			X			X			X			X			X			X			X						(22) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.							
Publique																																			
P-1 Public et institutionnel																									(23) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.										
P-2 Utilité publique	X			X			X			X			X			X			X			X				(24) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.									
Récréation extérieure																																			
R-1 Parc et espace vert																									(25) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.										
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif	X			X			X			X			X			X			X			X				(26) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.									
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif	X			X			X			X			X			X			X			X					(27) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.								
Agricole																																			
A-1 Agriculture sans élevage	X			X			X			X			X			X			X			X			(28) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.										
A-2 Agriculture avec élevage	X			X			X			X			X			X			X			X				(29) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.									
Forêt																																			
F-1 Exploitation forestière	X			X			X			X			X			X			X			X			(30) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.										
Conservation																																			
Cn-1 Espace de conservation naturelle																									(31) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.										
USAGES PARTICULIERS																																			
Usages spécifiquement autorisés	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(32) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.										
Usages spécifiquement exclus	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)		(33) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.									
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																																			
PIIA																									(34) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.										
PAE																										(35) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.									
Amendement																											(36) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.								
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																																			
Largeur minimale (m)	6 ⁽⁵⁾⁽¹⁰⁾	6 ⁽⁵⁾	6 ⁽⁵⁾⁽¹⁰⁾	(37) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.																															
Hauteur maximale (m)	8.5 ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	8.5 ⁽⁶⁾	8.5 ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾		(38) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.																														
Nombre d'étages maximum	2 ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	2 ⁽⁶⁾	2 ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾			(39) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.																													
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾	40 ⁽⁵⁾				(40) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.											
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																																			
Marge avant minimale (m)	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	15 ⁽⁷⁾	(41) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.														
Marge arrière minimale (m)	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾	5 ⁽⁸⁾		(42) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.													
Marges latérales (m)	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁹⁾			(43) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.												
Somme des marges latérales (m)	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾				(44) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.											

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	26Rv															
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																
H-1 Unifamiliale	X															
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile																
Commerces et services																
C-1 Commerce d'accommodation																
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
Industrie																
I-1 Industrie légère																
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
Publique																
P-1 Public et institutionnel																
P-2 Utilité publique		X														
Récréation extérieure																
R-1 Parc et espace vert		X														
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X														
Agricole																
A-1 Agriculture sans élevage																
A-2 Agriculture avec élevage																
Forêt																
F-1 Exploitation forestière		X														
Conservation																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
USAGES PARTICULIERS																
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)														
Usages spécifiquement exclus		(3)														
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																
PIIA																
PAE																
Amendement																
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Largeur minimale (m)		6														
Hauteur maximale (m)		8.5														
Nombre d'étages maximum		2														
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)		40														
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Marge avant minimale (m)		6														
Marge arrière minimale (m)		4														
Marges latérales (m)		2														
Somme des marges latérales (m)		6														

(1) Gîte touristique, table champêtre, cabane à sucre, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, établissement de camping et centre de vacances.

(2) Quai, remise à bateau, remise à bateaux, rampe de mise à l'eau et usage à caractère saisonnier (canotage, baignade, etc.).

(3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.